



Règlement intérieur

Les termes : joueur, adhérent, licencié, dirigeant, entraîneur, parents, éducateur, coach, tuteur s'entendent indifféremment au mode masculin ou féminin.

Le Treillières Basket Club (TBC), affilié à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB), est une association loi 1901.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de l'association TREILLIERES BASKET CLUB dans le cadre de ses statuts.

L'adhésion au club et/ou la prise d'une licence auprès du TBC implique obligatoirement l'acceptation de ce règlement, ainsi que des réglementations de la Fédération Française de Basket-Ball.

Titre I. Modalités du règlement intérieur.

Article 1-1. Entrée en vigueur du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur adopté par le comité Directeur le 12 juin 2024 est d'application immédiate.

Article 1-2. Champ d'application du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur s'applique :

- aux licenciés du club.
- aux parents et aux accompagnateurs.
- au public.
- à tous les joueurs fréquentant l'équipement sportif mis à disposition.

Article 1-3. Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Comité Directeur (CODIR), conformément aux statuts.

Article 1-4. Publicité du règlement intérieur.

Le présent règlement est affiché dans les locaux sportifs habituellement utilisés par l'association et est publié sur le site internet de l'association.

Toute publicité utile autour de sa création et de ses éventuelles modifications est faite afin que l'ensemble des licenciés du TBC en prenne connaissance.

Le présent règlement est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans le but de veiller à ce que chaque membre soit informé de son existence et puisse en prendre connaissance.

Titre II. Organisation du club.

Article 2-1. Organisation du Conseil d'administration

Le TBC est géré par un organe appelé conseil d'administration ou comité directeur ou CODIR.

Le CODIR est organisé en commissions de travail qui sont au nombre de trois, au minimum.

- La commission Administrative et Financière
- La commission Technique
- La commission Evènementiel

Le nombre de commission peut varier, même en cours de saison sportive, selon les décisions du CODIR.

Les commissions de travail sont composées de membres du CODIR élus et d'adhérents volontaires non élus, dont la candidature est soumise à la validation du CODIR.

Le CODIR nomme un responsable pour chaque commission.

Chaque commission se réunit à sa convenance et rend compte de ses travaux au CODIR, organe compétent pour valider, et arbitrer les orientations proposées en commission.

Article 2-2. Commission technique

La commission technique, est composée de trois personnes minimum : Un responsable bénévole et deux membres actifs du club désignés par le CODIR pour chaque saison sportive, au plus tard le 30/09 de l'année civile en cours.

La commission technique est garante et responsable de la mise en œuvre du projet sportif du club. Elle décide notamment du nombre d'équipes à engager chaque saison ainsi que du niveau de compétition de celles-ci, et de la composition des équipes, en tenant compte des effectifs.

Elle participe au processus de recrutement des éducateurs sportifs ou coachs salariés et à la gestion du personnel salarié en collaboration avec la présidente.

A la demande du CODIR ou à sa propre initiative, la commission technique peut se réunir et faire une proposition motivée au CODIR portant sur une modification ou une évolution de l'encadrement sportif et technique du Club, que cela concerne les éducateurs sportifs salariés titulaires d'une carte professionnelle ou les coachs ou entraîneurs bénévoles.

Cette proposition motivée est établie par écrit et soumise au CODIR qui rend un avis consultatif sur la proposition pour éclairer et aider à la décision du bureau.

Cette proposition est ensuite soumise au vote du bureau à la majorité absolue. Si la proposition est validée par le Bureau, elle devient effective. Dans le cas contraire, elle est rejetée.

Article 2-3. Formation.

Le TBC s'engage à donner à tout licencié bénévole la possibilité de se former à l'encadrement technique, à l'arbitrage, à la tenue de la table ou à la fonction de dirigeant.

Titre III. Obligations des licenciés.

Article 3-1. Inscriptions et licences.

L'adhésion, qui comprend la part FFBB ainsi que la cotisation au club, est valable pour une saison sportive, soit du premier septembre (01/07) d'une année au trente juin (30/06) de l'année suivante.

Les modalités d'inscription au TBC sont fixées par le CODIR et publiées avant le début des inscriptions.

Les nouvelles demandes d'adhésion pourront ne pas être acceptées si les effectifs d'équipe sont déjà complets.

Article 3.2. Remboursements.

Par principe, la licence, une fois validée par le TBC auprès de la FFBB, ne peut donner lieu à un remboursement. Toutefois, et sur demande de l'intéressé, toute situation particulière peut être examinée par le CODIR.

Article 3-3. Frais de mutation.

En cas de changement de club entre 2 saisons, le comité départemental prélève des frais de mutation. Ces frais sont à régler en totalité par le licencié suivant les modalités décidées chaque année par le CODIR, qui sont annexées aux modalités d'inscription.

Article 3.4. Prise en charge de la cotisation par le club.

Les licenciés du TBC s'investissant activement peuvent bénéficier d'une prise en charge du prix de la cotisation par le club, suivant les modalités décidées chaque année par le CODIR, qui sont annexées aux modalités d'inscription.

Article 3.5. Assurances et garanties.

Tout incident ou accident lors d'un match ou d'un entraînement doit être déclaré impérativement dans un délai de 5 jours auprès du secrétariat du club par tous moyens.

Article 3-6. Obligations du joueur

Dès qu'un joueur est inscrit dans une équipe, il est soumis à une obligation d'assiduité aux entraînements comme aux matchs.

En cas d'absence, ses entraîneurs et coaches doivent être prévenus le plus tôt possible.

L'assiduité aux entraînements vaut quelles que soient leurs fréquences hebdomadaires imposées par l'entraîneur, après accord de la Commission Technique et l'aval du CODIR.

Article 3-7. Respect des tiers.

Le joueur doit respecter la déontologie sportive.

Un respect réciproque est demandé entre les entraîneurs, les coaches, les arbitres, les équipes adverses, les membres du CODIR et les membres actifs du club.

Article 3-8. Tenue.

Tout joueur doit jouer aux couleurs du club.

La tenue (maillot + short) est fournie par le club.

Le sac de maillot est remis en début de saison au coach avec un récapitulatif du nombre de tenues contenu dans le sac, et de l'état général des tenues.

Le parent référent et l'ensemble des parents ou joueurs majeurs, doivent vérifier après chaque match que le sac de maillot est complet.

Le parent référent et l'ensemble des parents de l'équipe (ou joueurs majeurs) sont responsables de la bonne restitution des tenues et du sac de maillots à la fin de la saison.

Tout élément manquant de la tenue est susceptible d'être facturé 65 € à l'ensemble des joueurs majeurs ou aux représentants légaux des joueurs mineurs.

L'entretien des tenues est à la charge des joueurs à tour de rôle, ou individuellement en fonction de d'éventuelles consignes sanitaires spécifiques.

Article 3-9. Participation à la vie du club

Le joueur accepte de participer à différentes tâches dans l'intérêt du club.

Il se met à disposition de son responsable d'équipe avec l'obligation de respecter sa convocation qui lui parviendra de préférence 15 jours en avance.

Il s'engage à confirmer ou non sa présence à réception de la convocation.

En cas d'indisponibilité, il se fait remplacer et informe le club de l'identité de son remplaçant.

Les tâches concernées sont notamment les suivantes :

- Participation à l'arbitrage des matchs.
- Tenue de la table de marque
- Chronométrage.
- Rôle de délégué de club pour les licenciés adultes du club

Le joueur ou son représentant veille à consulter régulièrement les plannings correspondants sur le site internet.

Le joueur s'engage enfin à participer à l'organisation des manifestations sportives organisées par le club au regard des besoins exprimés.

Article 3-10. Obligations des entraîneurs et des coaches.

L'entraîneur comme le coach doit faire preuve d'exemplarité. Il se montre ponctuel aux matchs ou aux séances d'entraînement, fait preuve de courtoisie envers les équipes adverses lors des rencontres, et porte une tenue adaptée.

Le coach et l'entraîneur font le lien entre le club, les joueurs et les parents, et transmettent à leur équipe les décisions de la commission technique.

Il a la responsabilité de l'équipement mis à disposition.

Il s'engage à signer une attestation complémentaire aux demandes de licences pour les missions d'encadrement soumises à l'obligation du contrôle de l'honorabilité.

Titre IV. Obligations des parents.

Les parents des licenciés mineurs sont soumis à différentes obligations.

Article 4-1. Parents référents.

Au sein de chaque équipe, les parents se concertent pour nommer un parent référent dont le nom doit être communiqué au coach au plus tard avant le 15 septembre 2025. A défaut, un parent référent sera désigné d'office par un tirage au sort à l'initiative du Codir.

Le parent référent assure le lien entre les parents de l'équipe, le coach et le club.

Article 4-2. Transport.

Les parents se rendent disponibles pour assurer le transport de l'équipe de leur enfant suivant un calendrier établi par le club, le coach ou le parent référent, sans contrepartie financière pour les déplacements dans le département.

Ce calendrier peut être modifié après consultation et accord des parties. Il est consultable sur le site internet du club.

Les parents s'engagent, en cas d'indisponibilité, à se faire remplacer par un autre parent de l'équipe.

Pour les déplacements en dehors du département 44, le TBC accepte de prendre en charge une partie des frais de déplacement correspondant au transport des joueurs et du coach, selon les modalités définies par le codir au plus tard le 30/09 de l'année en cours.

Article 4-3.1 Collation d'après match des équipes jeunes évoluant en championnat régional

Le club offre une boisson à chaque joueur et membre des équipes du TBC et de ses adversaires.

Les parents de l'équipe s'engagent, à tour de rôle, à fournir la collation d'après match pour l'ensemble des 2 équipes : celle du TBC et l'équipe adverse, selon un planning défini par le parent référent.

Les parents, dans l'incapacité de s'acquitter de cette obligation, devront régler la somme de 25€ au club, somme qui correspond aux achats de collation pour un match. Ils devront en informer le club, par mail, avant le début du championnat.

Article 4-3. 2 Collation d'après match des équipes jeunes évoluant en championnat départemental

Le club offre une boisson à chaque joueur et membre des équipes du TBC et de ses adversaires

Les parents de l'équipe peuvent s'ils le souhaitent, sur la base du volontariat, fournir à tour de rôle une collation d'après match.

Article 4-3. 3 Collation d'après match des équipes seniors évoluant en championnat régional

Le club offre une boisson à chaque joueur et membre des équipes du TBC et de ses adversaires.

Les joueurs s'engagent, à tour de rôle, à fournir la collation d'après match pour l'ensemble des 2 équipes : celle du TBC et l'équipe adverse, selon un planning défini par le joueur référent de l'équipe.

Les joueurs, dans l'incapacité de s'acquitter de cette obligation, devront régler la somme de 35€ au club, somme qui correspond aux achats de collation pour un match. Ils devront en informer le club, par mail, avant le début du championnat.

Article 4-3. 4 Collation d'après match des équipes seniors évoluant en championnat départemental

Le club offre une boisson à chaque joueur et membre des équipes du TBC et de ses adversaires

Les joueurs peuvent, s'ils le souhaitent, fournir à tour de rôle une collation d'après match, sur la base du volontariat.

Article 4-3. 5 Collation d'après match de l'équipe loisirs lors des matchs de championnat

Le club offre une boisson à chaque joueur et membre des équipes du TBC et de ses adversaires

Les joueurs peuvent, s'ils le souhaitent, fournir à tour de rôle une collation d'après match, sur la base du volontariat.

Article 4-4. Entretien des maillots.

Les parents assurent l'entretien des maillots et des shorts fournis par le club pour l'équipe de leur enfant, à tour de rôle ou individuellement, en fonction de l'organisation de l'équipe ou au regard des consignes sanitaires spécifiques.

Article 4-5. Tenue du bar.

Les parents se rendent disponibles pour tenir le bar pendant le match de leur enfant, selon un planning défini au moins un mois à l'avance. Ils s'engagent, en cas d'indisponibilité, à se faire remplacer par un autre parent de l'équipe.

Les convocations sont envoyées par mail et doivent être validées par les parents.

Les parents acceptent de participer à la tenue du bar pendant les matchs des équipes seniors, un samedi soir ou un dimanche après-midi, selon le planning établi en début d'année.

Article 4-6. Investissement complémentaire.

Les parents se rendent enfin disponibles pour aider à l'organisation des manifestations sportives ou extra-sportives organisées par le club, selon les demandes exprimées par le Club.

Titre V. Obligations communes.

Article 5-1 Contrat d'engagement républicain

Le 1er février 2023, le TBC a signé le contrat d'engagement républicain, reporté en annexe (Annexe 2) du règlement intérieur.

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

Article 5-2. Ponctualité.

Les licenciés et les parents accompagnants s'engagent à respecter les horaires de début d'entraînement et de fin d'entraînement.

Pour les matchs selon les modalités suivantes :

- Arrivée à l'heure prévu pour le départ, convenu au sein de l'équipe ou publié sur le site internet, en cas de match à l'extérieur.
- Arrivée des joueurs 45 minutes avant le début du match en cas de match à domicile.
- Arrivée des arbitres, des jeunes de table, des délégués de club 20 minutes avant le début du match en cas de match à domicile.

Article 5-3. Respect des tiers.

Tout licencié ou parent s'engage à observer un comportement sportif, et à respecter à la fois les dirigeants du club, les entraîneurs, coachs et arbitres dans leurs décisions, ainsi que le public et les équipes adverses.

Article 5-4. Equipement et matériel.

Toute personne, licencié, parent ou visiteur, veille à prendre soin des locaux sportifs utilisés par le TBC ainsi que du matériel entreposé dans les gymnases.

Tout licencié est responsable de la conservation du matériel appartenant au TBC. Il répond de toute dégradation ou perte, volontaire ou non, du matériel, et notamment des conséquences financières.

Titre VI. Discipline et sanctions.

Article 6-1. Comportement

Tout joueur et tout accompagnateur est tenu à une conduite sportive et respectueuse au sein du club et aussi à l'occasion de rencontres et de déplacement dans les clubs adverses.

Tout manquement à une telle obligation peut être sanctionné par la commission des conflits.

Le public est tenu à une obligation de conduite équivalente.

Tout personne faisant preuve d'un comportement de nature à porter atteinte au déroulement normal d'une rencontre peut-

- être invité, par le délégué du club, de quitter les locaux sportifs
- et /ou sanctionné a posteriori par la commission sportive des conflits

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le contrevenant s'expose à une sanction prononcée par la commission des conflits.

Article 6-2. Fonctionnement de la commission des conflits

Cette commission de 5 membres est composée du président de l'association ainsi que 2 membres du comité de direction et 2 membres actifs non élus de l'association.

La composition de la commission des conflits est communiquée lors de l'assemblée générale qui se déroule tous les ans, et affichée sur le site internet.

La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale constatant un non-respect du présent règlement intérieur, ou un comportement inadapté, en adressant un courrier motivé au Président ou Vice-président.

Les cas de saisine, peuvent être notamment :

- Tout acte de violence, physique ou verbale, commis par/ou à l'encontre du club, du président, du Comité Directeur, dirigeant, parent ou d'un joueur.
- Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, les facultés intellectuelles, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions lorsqu'ils auront un caractère public ou justifié. Il en va de même si ces propos remettent en cause les compétences ou la gestion de la structure ou plus largement d'un acteur de notre discipline sportive.
- Tout harcèlement physique, moral ou sexuel.
- Dopage ou substances illicites. Les membres et les licenciés de la FFBB participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par elle, l'état et le mouvement sportif. Tout procédé de dopage est absolument interdit. Le respect des règles du Code Mondial Antidopage est obligatoire et les prescriptions édictées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) doivent être observées.
- De tout acte discriminatoire sur l'appartenance ethnique, religieux, du statut familial

La commission informe et entend le ou les parties concernées par le litige pour recueillir leur témoignage, et tout élément de fait nécessaire à l'appréciation.

Afin d'assurer sa défense, la personne mise en cause, peut se faire assister par la personne de son choix (licencié ou non)

Un délai de 7 jours ouvrable doit lui être proposé par le président de la commission afin de préparer s'il le souhaite les éléments de son dossier.

La commission délibère et vote à bulletin secret, étant rappelé que chaque membre (y compris le président) dispose d'une voix.

La décision de la commission doit être adressée à l'intéressé par écrit, par le président dans les 48 heures qui suivent le délibéré prononcé par la commission des conflits.

Les décisions de la Commission des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours devant une autre instance de l'association.

Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des échanges et des délibérations.

Article 6-2. Sanctions prononcées par la commission des conflits.

Les sanctions prononcées doivent être proportionnelles à la faute.

Au regard de la nature et de la gravité du manquement, cette sanction peut prendre les formes suivantes :

- Lettre d'avertissement
- Travaux d'intérêt général au sein du club
- Suspension de match(s) ou d'accès à la salle
- Exclusion définitive du club.
- Ou tout autre sanction adapté et proportionné au manquement reproché

En cas d'exclusion définitive du club, aucun remboursement d'adhésion ne sera accordé.

Article 6-3. Sanctions fédérales.

Si un licencié est sanctionné, en application des règlements fédéraux, notamment par une faute technique ou disqualifiante, occasionnant l'ouverture d'un dossier auprès des instances représentantes de la FFBB, il devra rembourser au club l'ensemble des frais supportés par le club.

Titre VII. Dispositions complémentaires

Article 7-1. Vols et pertes.

Le TBC décline toute responsabilité concernant les vols ou pertes d'affaires personnelles. Il est donc conseillé de ne pas apporter d'objets de valeur (montre, bijou...) pour les entraînements et matchs.

Article 7-2. Responsabilités.

La responsabilité du TBC en cas d'accident ou d'incident ne saurait être engagée en dehors des heures d'entraînement ou de match.

Tout licencié accidenté pendant les compétitions ou les entraînements doit signaler immédiatement son accident aux responsables.

Les conducteurs de véhicule sont responsables de ceux qu'ils transportent.

Article 7-3. Traitement des données.

Les données des personnes recueillies à l'aide du formulaire d'inscription sont enregistrées dans un fichier informatisé, géré par le Treillières Basket Club, dans le but d'effectuer l'inscription des adhérents auprès du club et de la FFBB.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires qui en feront la demande.

Les données sont conservées uniquement pendant la durée de l'inscription de l'adhérent.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données, ou également vous opposer au traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour toute question relative au traitement de vos données dans ce dispositif vous pouvez contacter le Treillières Basket Club.

Si vous estimez après nous avoir contactés que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXE 1

Statut de l'adhérent.	Nature prestation et Pourcentage de prise en charge par le club
Membre du CODIR non-joueur	Montant de la cotisation à 1€
Membre du CODIR joueur	Montant de la cotisation à 1€
Entraîneur salarié ou bénévole sur une saison complète	Montant de la cotisation à 1€
Coach joueur	Remboursement de 60€ sur le prix de la cotisation
Coach/bénévole non joueur	Montant de la cotisation à 1€
Arbitre officiel joueur	Remboursement de 60€ sur le prix de la cotisation
Arbitre officiel non joueur	Montant de la cotisation à 1€
Joueur muté	La totalité des frais de mutation sont à régler par le joueur
Joueur sénior muté	Partage des frais de mutation par moitié entre le club et le joueur

ANNEXE 2



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Treillières Le : 01 02 2023

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

SURDET Céline - présidente des
Treillières Basket Club

Mise à jour 1^{er} janvier 2022